

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-23-03435

AVIS est par les présentes donné que **M. Constantin Kyritsis** (n° de membre : 306211-2), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 22 novembre 2023, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 3 mars 2021 et le ou vers le 21 juin 2022, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicommiss la somme de 2 000 \$ que lui avait remis son client monsieur [A], par chèque, et ce, à titre d'avance d'honoraires et de débours pour son dossier de demande en révision de garde et pension alimentaire pour enfant, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 2 N'a pas rendu à son client des services professionnels d'une valeur d'au moins 2 000 \$, soit la somme qu'il avait reçue de celui-ci à titre d'avance d'honoraires et de débours pour son dossier de demande en révision de garde et pension alimentaire pour enfant, s'appropriant ainsi cette somme, ou une partie importante de celle-ci, le tout en contravention des dispositions de l'article 48 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 3 A fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié son client, soit de préparer, signifier, déposer à la Cour et plaider une demande en révision de garde et pension alimentaire pour enfant, notamment en n'ayant jamais produit cette demande à la Cour, ni signifié celle-ci à la partie adverse, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4 A induit en erreur son client, notamment en lui laissant croire qu'il avait déposé à la Cour, puis signifié à la partie adverse, sa demande en révision de garde et pension alimentaire pour enfant, qu'il avait eu des discussions avec un procureur pour la partie adverse, qu'une entente avait été conclue puis reniée par la partie adverse, que cette dernière agissait de façon abusive, qu'il avait en conséquence amendé la demande pour aussi réclamer des dommages et que des dates d'auditions avaient été fixées puis reportées, sachant ou devant savoir que tout cela était faux, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 37 du Code de déontologie des avocats.

Le 18 avril 2024, le Conseil de discipline imposait à **M. Constantin Kyritsis** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) semaines sur le chef 1, une période de radiation d'un (1) mois sur le chef 2, une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 3 et une période de radiation de trois (3) mois sur le chef 4 de la plainte. Les périodes de radiation imposées sous les chefs 1, 2 et 3 devant être purgées concurremment, mais la période de radiation imposée sous le chef 4 devant être purgée consécutivement à la période imposée sous le chef 3.

Quant au chef 2, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Constantin Kyritsis** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) mois** à compter du **26 avril 2024**.

Le 16 mai 2024, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 21 août 2025, ledit tribunal rendait son jugement et rejetait l'appel.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du Code des professions, **M. Constantin Kyritsis** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) mois** à compter du **26 août 2025**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 15 septembre 2025

Josée Roussin, avocate, MBA
Directrice générale par intérim